



**COUR D'APPEL DE COLMAR
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE
TRIBUNAL DE PROXIMITE DE MOLSHEIM**

Molsheim, le 17 février 2026

**Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins du Bas-Rhin
57, rue du Général Offenstein CS 60077
67024 Strasbourg Cedex**

OBJET : Appel à recrutement de nouveaux médecins inscrits sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République de SAVERNE, pour le ressort du tribunal de proximité de Molsheim

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une certaine urgence que nous nous permettons de prendre contact avec vous pour vous faire part de notre appel à recrutement de nouveaux médecins inscrits sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République de SAVERNE, pour le ressort du tribunal de proximité de Molsheim.

Comme vous le savez, les certificats médicaux circonstanciés relatifs aux personnes placées sous protection judiciaire sont essentiels à la procédure, tant lors de l'ouverture d'une mesure de protection / habilitation familiale que lors d'une éventuelle aggravation.

Pour votre information, deux des trois médecins inscrits sur la liste établie par Monsieur le Procureur de la République de Saverne et relevant de l'arrondissement de Molsheim, ont récemment mis fin à leur mission de sorte que seul un médecin inscrit reste en activité pour établir des certificats médicaux circonstanciés sur le ressort du tribunal de proximité de Molsheim.

Cette pénurie subite de médecins inscrits met à mal la réponse à apporter au besoin toujours constant d'ouverture de mesures de protection pour les justiciables du ressort et fragilise fortement le bon fonctionnement du service des majeurs protégés du tribunal de proximité de Molsheim.

Aussi, nous lançons en urgence une campagne de recrutement de nouveaux médecins inscrits et nous permettons de faire appel à votre réseau professionnel pour relayer cette information.

Nous vous remercions par avance, de bien vouloir nous faire savoir si, parmi vos confrères ou consœurs, certains d'entre eux seraient susceptibles de rejoindre la liste des médecins inscrits en vue de missions sur le ressort du tribunal de proximité de Molsheim. Vous pouvez à cette fin vous adresser à l'adresse mail structurelle suivante : tutelles.tprx-molsheim@justice.fr.

Conscientes de la charge que représente cette tâche et du faible nombre de médecins inscrits, nous sommes bien entendues, tant représentant du parquet civil que juges des tutelles, à la disposition de tout médecin candidat ou la vôtre pour faire le point sur le rôle du médecin inscrit, les étapes de son intervention, les exigences relatives au certificat médical circonstancié ou les modalités de rémunération ainsi que sur les évolutions législatives. A toutes fins utiles, nous joignons à notre appel de recrutement une notice explicative sur les fonctions du médecin inscrit.

Vous sachant comme nous sensibles à une prise en charge adaptée des personnes en besoin d'assistance ou de représentation, nous ne doutons pas que notre appel fera écho parmi les médecins du Bas-Rhin.

Vous remerciant par avance de votre intervention, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Constance Champrenault
vice-procureure
en charge du parquet civil
TJ Saverne

Anne Mousty
vice-présidence en charge des
contentieux de la protection
magistrate coordonnatrice JCP
TJ Saverne - TPX Molsheim

Aline Watiez
vice-présidence en charge des
contentieux de la protection
TJ Saverne

Signé
électroniquement :
CHAMPRENAULT Constance
Le 19/02/2026 UTC(OP)



Signé
électroniquement :
WATIEZ Aline



**NOTICE D'INFORMATION DESTINÉE AUX MÉDECINS
INSCRITS SUR LA LISTE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE POUR LA
REDACTION DES CERTIFICATS MÉDICAUX
EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MAJEURS**

Cette notice a pour objectifs de rappeler les dispositions légales concernant les certificats médicaux réalisés dans le cadre de l'instauration, du renouvellement et de la modification des mesures de protection des majeurs et de préciser les attentes des juges des tutelles.

Préambule : les textes applicables

En application de l'article 425 du Code Civil, toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

L'article 428 du même code précise que la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité, et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par d'autres dispositifs de droit commun (régimes matrimoniaux, mandat de gestion notarié...), par une mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. La mesure doit par ailleurs être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Deux principes découlent de ces textes :

- le juge ne peut prononcer une mesure de protection que si la personne présente une altération de ses facultés médicalement constatée.
Il peut s'agir d'une altération de ses facultés mentales ou d'une altération de ses facultés corporelles. S'il s'agit d'une altération de ses facultés corporelles, ce qui reste assez rare, cette altération doit être de nature à l'empêcher d'exprimer sa volonté (impossibilité totale de parler ou de s'exprimer d'une autre manière). Cette condition n'est pas exigée pour l'altération des facultés mentales.
Le certificat médical est donc un élément central du dispositif de protection des majeurs vulnérables puisque son contenu conditionne le prononcé d'une mesure. Ainsi, une personne qui présente des difficultés de gestion sans souffrir d'une altération de ses facultés ne peut bénéficier d'un régime de protection, même si elle en fait la demande. Elle relève alors d'autres dispositifs d'accompagnement social.
- Le juge prononcera la mesure la plus adaptée au regard de l'état de santé de la personne mais aussi en fonction d'autres critères non médicaux dont vous n'avez pas nécessairement connaissance tels que le contexte familial, l'existence de procurations ou de mandats...

Le contenu du certificat médical est défini à l'article 1219 du Code de procédure civile :

« Le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du Code civil :

- 1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;
 - 2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;
 - 3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel ;
- Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. »

Des certificats médicaux types, comportant un certain nombre de questions et de cases à cocher ont été réalisés par les juges des tutelles. Ces trames ont été conçues pour les médecins traitants qui peuvent être sollicités pour rédiger des certificats médicaux à l'occasion d'un renouvellement à l'identique ou d'un allègement de la mesure de protection. Ces médecins ne sont pas spécialisés et il était important de pouvoir les guider en leur précisant les informations essentielles dont nous avons besoin. Les dispositions de l'article 1219 du Code de procédure civile ne sont pas applicables à ces certificats médicaux.

Ces certificats médicaux types ne sont donc pas adaptés pour l'établissement des certificats médicaux circonstanciés par les médecins inscrits.

De la même manière, les certificats médicaux dactylographiés, dont la lecture est plus aisée que les certificats médicaux manuscrits, sont à privilégier.

1) Le contexte de l'examen

Il est important pour le juge des tutelles de savoir qui est à l'origine de votre intervention (un membre de la famille, une assistante sociale avec le cas échéant son nom, ses coordonnées et le service auquel elle appartient), et de connaître les conditions dans lesquelles l'examen médical a été réalisé qu'il s'agisse du lieu où il s'est déroulé (à domicile, durant une hospitalisation, au cabinet du médecin...) ou des personnes qui étaient présentes, notamment les membres de la famille, en précisant si la personne examinée a pu être rencontrée seule durant une partie de l'entretien.

Vous devrez également préciser si vous avez recueilli des informations auprès de tiers (contact avec le médecin traitant ou le psychiatre traitant, avec une équipe soignante ou éducative, avec un membre de la famille...) et si vous avez eu accès au dossier médical de la personne.

Vous pouvez par ailleurs indiquer si vous avez procédé à la réalisation de tests et, le cas échéant, les résultats obtenus.

2) Le degré de la mesure de protection aux biens : assistance ou représentation

Dans l'hypothèse où vous constatez chez la personne examinée une altération de ses facultés, vous devez la décrire et préciser si elle la met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Le cas échéant, **vous devrez indiquer non pas la mesure dont elle vous semble relever mais le degré de mesure dont elle relève pour la gestion de ses ressources et de son patrimoine**, à savoir une mesure d'assistance ou une mesure de représentation et, si une mesure d'assistance est préconisée, vous devrez préciser si la personne est en capacité de gérer elle-même ses ressources.

A titre purement informatif, les mesures d'assistance aux biens sont :

- **la curatelle** : dans le cadre de cette mesure, la personne protégée fait seule les actes de gestion courante mais prend avec son curateur les décisions relatives à son patrimoine (ex : vente ou achat d'un immeuble, prélèvement sur des produits d'épargne, souscription d'un emprunt, décisions relatives à une succession...). Ces actes, pour être valables, doivent être signés conjointement par le majeur et par son curateur.

La curatelle simple : la personne protégée conserve la gestion de son compte courant. Elle perçoit donc ses ressources et règle ses charges. Le curateur n'intervient que pour l'assister pour les décisions

d'ordre patrimonial.

La curatelle renforcée : la personne protégée est toujours assistée de manière continue pour les décisions d'ordre patrimonial mais, contrairement à la mesure de curatelle simple, c'est son curateur qui perçoit ses revenus, les affecte aux dépenses courantes et met l'excédent à sa disposition (la personne protégée peut disposer d'une carte de retrait voire d'une carte de paiement et l'argent peut lui être remis à la semaine, à la quinzaine ou au mois en fonction de son degré d'autonomie).

La curatelle aménagée est peu définie par la loi. Elle permet au juge des tutelles d'énumérer des actes que la personne protégée pourra réaliser seule alors que dans le cadre de la curatelle renforcée voire de la curatelle simple, ils nécessiteraient l'assistance de son curateur ou au contraire d'énumérer des actes pour lesquels l'assistance du curateur sera nécessaire alors que le cadre légal de la curatelle simple ou de la curatelle renforcée ne l'exige pas.

- L'habilitation familiale avec assistance : Il s'agit d'une mesure créée récemment. Elle peut être ordonnée pour un acte, plusieurs actes ou de manière générale. Lorsqu'elle est générale, son fonctionnement, pour la personne protégée, est identique à celui de la mesure de curatelle simple. L'assistance peut également être renforcée, ce qui correspond, au fonctionnement de la mesure de curatelle renforcée.

A la différence de la mesure de curatelle, la mesure d'habilitation familiale avec assistance ne fait l'objet que d'un contrôle très limité du juge des tutelles (peu d'autorisations à demander, pas de comptes de gestion à déposer dans le cadre de la mesure d'habilitation avec assistance renforcée). Cette mesure ne peut donc être prononcée que lorsqu'il existe une entente et une confiance entre les proches de la personne protégée. Il appartient par conséquent au juge des tutelles de vérifier l'adhésion des proches à la mesure d'habilitation familiale et au choix de la personne habilitée, étant précisé que certains membres de la famille (les neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-enfants, beaux-parents) ne peuvent être désignés personnes habilitées.

Les mesures de représentation aux biens sont :

- la tutelle : le tuteur gère les ressources de la personne protégée et réalise seul les actes de gestion courante, au nom du majeur sous tutelle. Il doit obtenir l'autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes de gestion du patrimoine (ex : achat ou vente d'immeubles, prélèvement sur des produits d'épargne...).

- L'habilitation familiale avec représentation : Elle peut être ordonnée pour un acte, plusieurs actes ou de manière générale. Lorsqu'elle est générale, la personne protégée, comme dans le cadre de la mesure de tutelle, est représentée pour la gestion de ses ressources et les décisions relatives à son patrimoine.

A la différence de la mesure de tutelle, la mesure d'habilitation familiale avec représentation ne fait l'objet que d'un contrôle très limité du juge des tutelles puisque la personne habilitée n'a pas à rendre compte de son action et peut réaliser un grand nombre d'actes de gestion du patrimoine de la personne protégée (prélèvement sur des livrets ou sur un contrat d'assurance vie, achat d'un bien immobilier...) sans avoir besoin de l'autorisation du juge des tutelles. Cette autorisation n'est nécessaire qu'en cas de décisions relatives au logement de la personne protégée, en cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et la personne habilitée ou pour un acte de disposition à titre gratuit (ex : une donation).

Cette mesure ne peut être prononcée que lorsqu'il existe une entente et une confiance entre les proches de la personne protégée. Il appartient donc au juge des tutelles de vérifier l'adhésion des proches à la mesure d'habilitation familiale et au choix de la personne habilitée.

- Le mandat de protection future : dans le cadre de cette mesure de protection juridique, une personne (le mandant) désigne, alors qu'elle dispose encore de toutes ses facultés, la personne qui devra la représenter lorsque son état de santé ne lui permettra plus de pourvoir à ses intérêts (le

mandataire).

Lorsque le mandant n'est plus en capacité de pourvoir à ses intérêts, en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, le mandataire fait activer ce mandat de protection future par le greffe du service des tutelles en produisant un certificat médical réalisé par un médecin inscrit attestant de cette altération. C'est donc à ce stade que vous êtes sollicité et il est alors essentiel que vous indiquiez de manière claire dans le certificat médical si la personne relève d'une mesure d'assistance ou d'une mesure de représentation. Si la personne n'a besoin que d'une mesure d'assistance, l'activation du mandat ne sera pas possible.

Lorsqu'un mandat de protection future est activé, le mandataire assurera la gestion des ressources de la personne protégée. En fonction de la nature du mandat (sous seing privé ou notarié), il devra solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour tout acte de gestion du patrimoine ou pour un nombre limité d'actes.

L'énumération de ces mesures a pour objectif de vous permettre de bien comprendre l'architecture de la protection des majeurs mais aussi de percevoir que le choix d'une mesure ne relève pas uniquement de critères médicaux.

Ainsi, à l'issue de l'examen médical, il ne vous est pas possible, par exemple, de préconiser une mesure d'habilitation familiale puisque vous ne pouvez pas être certain de connaître l'avis de l'ensemble des proches de la personne à protéger. C'est au juge des tutelles qu'il incombe d'identifier ces proches et de solliciter leur avis pour déterminer si une mesure d'habilitation familiale peut être envisagée.

3) Le degré de la mesure de protection à la personne : information, assistance ou représentation

La mesure de protection ne concerne pas uniquement l'aspect financier et patrimonial. Elle comprend également un volet dit « protection à la personne ». Un certain nombre d'actes font l'objet de dispositions légales spécifiques (le mariage, le divorce, le choix du lieu de vie, les relations avec les tiers...). Pour d'autres actes, dits strictement personnels, la personne protégée prendra seule la décision, la personne en charge de la mesure ne pouvant pas intervenir (reconnaissance d'un enfant...). Mais pour les autres actes tels que la mise en place d'aides à domicile, la signature d'un contrat de séjour ou encore les décisions d'ordre médical, le juge des tutelles devra déterminer, dans sa décision, le degré de protection.

Comme pour la protection des biens, il existe une gradation :

- Le régime de base est **l'information** : la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne en recevant uniquement de la personne chargée de sa mesure de protection toute information sur sa situation personnelle, les actes envisagés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Dans le cadre de ce régime d'information à la personne, la personne chargée de la mesure de protection n'intervient pas au niveau des décisions médicales.

- Le régime de **l'assistance** : comme le nom l'indique, la personne protégée sera assistée, conseillée par la personne chargée de sa protection pour toutes les décisions relatives à la protection de sa personne.

Dans le cadre de ce régime d'assistance à la personne, la personne chargée de la mesure de protection ne pourra pas prendre de décision dans le champ médical (vaccin, opération...). Elle pourra néanmoins avoir accès au dossier médical de la personne protégée sous réserve de l'accord de celle-ci.

- Le régime de la **représentation** : la personne protégée sera représentée par la personne chargée de sa mesure de protection (qui signera le contrat de séjour en EHPAD à sa place par exemple).

S'agissant des décisions d'ordre médical, l'article L1111-4 du Code de la santé publique dispose que même lorsqu'il existe un mandat de représentation à la personne, le consentement aux soins de la personne protégée doit être recherché si elle est apte (pour cet acte et à cet instant) à exprimer sa volonté. Ce n'est que lorsque cette condition n'est pas remplie que la personne chargée de la mesure de protection devra donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Le juge des tutelles peut être sollicité en cas de désaccord. S'il est saisi dans ce contexte, il procédera à une audition de la personne protégée et autorisera soit celle-ci soit la personne chargée de la mesure de protection à prendre la décision. Ce n'est donc pas le juge des tutelles qui prendra la décision médicale.

Dans le cadre d'une mesure d'assistance aux biens, le régime de protection à la personne sera soit un régime d'information soit un régime d'assistance.

Dans le cadre d'une mesure de représentation aux biens, les trois régimes pourront être envisagés. En effet, une personne qui n'est pas en capacité de gérer ses ressources et son patrimoine peut être en capacité de prendre certaines décisions sur sa santé ou son cadre de vie.

Il est important, dans les certificats médicaux que vous réalisez, que vous précisiez le régime de protection à la personne qui vous semble adapté.

4) La mesure de sauvegarde de justice avec mandat spécial

Il s'agit d'une mesure provisoire qui peut être prononcée par le juge des tutelles pour la durée de l'instruction de la requête en instauration d'une mesure de protection (un an maximum). En cas d'urgence, elle peut être ordonnée avant l'audition de la personne.

Le mandataire désigné, qui peut être un membre de la famille ou un professionnel, représentera la personne à protéger pour l'accomplissement de certains actes énumérés dans la décision, tels que la gestion des ressources.

De nombreuses requêtes, et parfois des certificats médicaux, comportent une demande de sauvegarde de justice avec mandat spécial mais les juges des tutelles apprécient de manière très stricte la notion d'urgence (risque d'expulsion locative, abus de faiblesse...) privilégiant, si nécessaire, une audition à bref délais pour permettre le respect du principe du contradictoire.

5) L'audition de la personne à protéger

Le principe est que la personne pour qui la mesure de protection est envisagée doit être entendue par le juge des tutelles.

Cette audition est importante. Il s'agit d'un droit pour la personne d'exprimer son avis concernant tant la demande de mesure de protection que, le cas échéant, les modalités d'exercice de celle-ci et notamment le choix de la personne qui sera désignée pour exercer la mesure. Elle pourra entendre les explications fournies par le juge des tutelles et éventuellement faire part de son opposition, de ses inquiétudes ou demander des précisions sur l'organisation concrète qui sera mise en place.

Cette audition est de nature à faciliter la compréhension, l'acceptation et donc la mise en œuvre de la mesure.

Le juge peut décider de ne pas entendre la personne à protéger, si le certificat médical du médecin inscrit établit soit que l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé soit qu'elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Des précisions doivent être apportées concernant ces deux notions :

- L'audition de nature à porter atteinte à la santé de la personne : cette notion recouvre un nombre limité de situations. Il est normal qu'une personne puisse ressentir de l'appréhension à la perspective de se rendre au tribunal et d'être entendue par un magistrat et cela ne peut justifier une demande de dispense d'audition que si cette appréhension atteint un degré extrême et serait par exemple de nature à entraîner une décompensation.

- La personne hors d'état d'exprimer sa volonté : il s'agit de la personne avec qui l'échange est extrêmement limité voire impossible. Par définition, lorsqu'une mesure de protection est envisagée, la personne est régulièrement dans l'incapacité de détailler sa situation financière, sa situation familiale ou les aides dont elle bénéficie au quotidien. Cela ne suffit pas à justifier une dispense d'audition. Si elle est en capacité d'émettre un avis sur l'instauration d'une mesure à son profit, sur la personne susceptible d'être désignée dans le cadre de cette mesure ou sur d'autres aspects tels que son maintien à domicile, elle peut et doit être entendue même si son avis n'est pas pleinement éclairé. Une dispense d'audition ne peut pas non plus être prononcée lorsqu'une mesure d'assistance aux biens et/ou à la personne apparaît suffisante puisqu'une telle mesure suppose que la personne soit en capacité de participer à un certain nombre de décisions et donc d'exprimer sa volonté.

Il existe parfois une confusion entre la capacité de la personne à être entendue et sa capacité à se présenter au tribunal.

Les tribunaux du ressort sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, si la personne se déplace en fauteuil roulant ou en déambulateur, le principe est que son audition doit avoir lieu au tribunal.

Néanmoins, si elle se trouve dans l'incapacité totale de se déplacer, une audition sur son lieu de vie peut être organisée.

Il convient de préciser que cette solution doit rester exceptionnelle car bien évidemment de telles auditions sont chronophages et allongent la durée de la procédure. Ainsi, même si la famille préférerait un déplacement du juge plutôt que de devoir organiser le déplacement de la personne à protéger, l'audition devra avoir lieu au tribunal si son état de santé le permet.

6) La durée de la mesure

La durée de la mesure est en principe de 5 ans. Néanmoins certaines mesures, à l'ouverture ou lors de la procédure de renouvellement, peuvent être prononcées pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans lors d'un renouvellement) si un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République constate que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science.

Il est donc important que le certificat médical comporte tout élément d'information sur l'évolution prévisible de l'altération constatée. Par contre, vous n'avez pas à vous prononcer sur la durée de la mesure.

7) Le maintien à domicile

Lorsqu'il est nécessaire de disposer des droits de la personne sur son logement (résilier son bail lorsqu'elle est locataire, vendre ou mettre en location son logement lorsqu'elle est propriétaire) pour une entrée ou suite à une entrée de celle-ci en établissement, l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis.

La demande de mesure de protection, pour une personne âgée est très souvent réalisée alors qu'elle est hospitalisée et qu'une orientation en EHPAD ou en foyer logement est envisagée. Dès lors il est important que vous précisiez dans les certificats médicaux si l'état de santé de la personne lui permet ou non de vivre en autonomie dans son logement.

Lorsqu'il n'existe pas d'opposition de la personne à l'orientation en établissement, les explications fournies peuvent être assez brèves.

En revanche, si la personne est opposée à l'orientation envisagée (par les professionnels ou par ses proches), le juge des tutelles devra statuer sur la question du lieu de vie et éventuellement imposer à la personne de résider en établissement. Dans cette hypothèse, il est nécessaire que vos explications soient beaucoup plus détaillées. Vous devrez en effet préciser le degré d'autonomie de la personne, et les obstacles à un maintien à domicile (chutes répétées, mise en danger à l'extérieur...) ou, au contraire, le plan d'aides à instaurer pour permettre ce maintien.

En outre, si vous constatez qu'une décision de mise en location ou de vente du logement de la personne serait susceptible d'avoir un retentissement psychologique important sur celle-ci, vous devez également le préciser.

Il appartiendra au juge des tutelles, au regard de ces éléments médicaux et des autres éléments d'information dont il dispose (relatifs notamment à la situation financière) de déterminer les décisions les plus adaptées.

8) Le droit de vote

Le juge des tutelles ne peut plus supprimer le droit de vote des personnes placées sous mesure de protection. Ce droit reste acquis quel que soit le degré de protection. Il n'est donc plus nécessaire que vous vous prononciez sur la capacité ou non de la personne à voter.

9) La réalisation du certificat médical en cas d'opposition de la personne

Les personnes pour qui des proches ou des professionnels envisagent de déposer une demande de mesure de protection sont parfois opposées à cette démarche et s'opposent dès lors à la réalisation du certificat médical soit pour faire obstacle à la demande soit parce qu'ils se situent dans une attitude de rejet général ou ciblé sur l'aspect médical. La même situation peut se présenter à l'occasion de la procédure de renouvellement des mesures de protection.

Vous ne pouvez bien évidemment pas contraindre une personne à être examinée. Cependant, il est souhaitable que vous tentiez de dépasser cette opposition en passant par une personne proche : un membre de la famille, un service social, un service de soins, le mandataire professionnel ou encore le médecin traitant. Vous pouvez également envisager un déplacement au domicile ou sur le lieu d'hébergement de la personne à examiner.

En dernier ressort, si vous ne parvenez pas à examiner la personne concernée, vous pouvez établir un certificat sur la base des informations que vous aurez pu recueillir auprès de ses proches, de son médecin traitant ou de toute autre personne. Le certificat ainsi réalisé est appelé certificat médical de carence circonstancié. Il devra décrire les démarches réalisées pour tenter de procéder à l'audition de l'intéressé et la source des informations obtenues sur son état de santé. Il sera bien évidemment moins complet qu'un certificat médical réalisé après examen de la personne et ses conclusions seront plus prudentes.

Il est important de préciser d'une part que si la personne pour qui la mesure est envisagée conteste, devant le juge des tutelles, le contenu du certificat médical de carence circonstancié, un autre examen médical pourra être ordonné si elle s'engage à se présenter au rendez-vous qui lui sera fixé par le médecin et d'autre part que si vous n'établissez pas ce certificat médical de carence circonstancié, le juge des tutelles ne pourra être saisi et aucune mesure ne pourra être ordonnée au profit de la personne.

10) La communication du certificat médical

Comme cela a été rappelé en préambule, le certificat médical est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du Procureur de la République ou du juge des tutelles. Les familles ne sont donc pas autorisées à en prendre connaissance à ce stade de la procédure.

Le code de procédure civile définit de manière très précise les personnes pouvant consulter ou obtenir une copie des pièces du dossier (dont le certificat médical) sous le contrôle du juge des tutelles.

Par ailleurs, il est important de rappeler que si la personne pour qui la mesure de protection est envisagée demande à consulter le dossier, le juge des tutelles a la possibilité d'exclure de la consultation toute pièce susceptible de lui causer un préjudice psychique grave. Néanmoins, l'avocat du majeur à protéger pourra obtenir la copie de toutes les pièces du dossier, sans restriction.

Au-delà de ces règles de consultation, dès lors que la personne s'opposera à l'instauration d'une mesure de protection à son profit, le juge des tutelles devra lors de l'audition faire état du certificat médical afin que son contenu puisse être débattu.

Enfin, contrairement aux mentions qui figurent régulièrement sur les certificats médicaux, le Procureur de la République, les juges d'instruction ou les juridictions de jugement (tribunal correctionnel, cour d'assises) peuvent solliciter la communication de toutes les pièces des dossiers de mesure de protection dont les certificats médicaux. Il peut s'agir de procédures pénales dans lesquelles les personnes protégées font l'objet de poursuites ou ont le statut de victime.

11) Les observations complémentaires

Les certificats médicaux doivent comporter des éléments d'information précis sur l'ensemble des sujets abordés dans cette notice. Cela peut nécessiter des investigations de votre part (consultation du dossier médical, échange avec le médecin traitant, le psychiatre ou l'équipe soignante).

Si à l'occasion de l'examen médical, des éléments d'information non médicaux sont portés à votre connaissance concernant notamment le contexte familial ou social de la personne, vous pouvez bien évidemment en faire état. Ces éléments pourront éventuellement nous permettre d'apprécier la nécessité ou non de la mesure ou l'opportunité de désigner un membre de la famille ou un mandataire professionnel. Il ne vous est cependant pas demandé de réaliser d'investigations dans ce domaine.